

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**KV
N°14 SOC/18
DU 16/02/2018**

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2018

**CHAMBRE
PRESIDENTIELLE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du vendredi seize
février deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

A F F A I R E :

**M.KOUAME KOUASSI GUY
STEPHANE
(Me ORE et ASSOCIES)**

**Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT ;**

**Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE
GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;**

C/

**SOCIETE ATLANTIQUE
ASSURANCE-VIE**

**Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE
attachée des greffes et parquets, GREFFIER ;**

**(Me MAGNE H.KASSI-
ADJOUSSOU)**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

- 1. Monsieur KOUAME KOUASSI GUY
STEPHANE né le 20 mars 1979 à Abengourou,
de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan
yopougou maroc,**

APPELANT:

**Représenté et concluant par Maître ORE et
ASSOCIES Avocat à la Cour son conseil;**

D'UNE PART:

Et :

La SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCE-VIE

INTIMEE:

**Représentée et concluant par Maître MAGNE
H.KASSI-ADJOUSSOU Avocat à la Cour son conseil;**

D'AUTRE PART:



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°123 en date du 07 juin 2016, au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

«Statuant publiquement par décision contradictoire, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit M. KOUAME KOUASSI GUY STEPHANE en son action ;

Au fond

- l'y dit partiellement fondé ;
- dit que son licenciement est légitime ;
- Liquide ses droits à la somme de 1.051.666 f, soit :
 - salaire de présence.....650 000 f
 - congé payé.....281 666 f
 - gratification.....120 000 f
- le déboute du surplus de ses demandes ;
- constate qu'il a déjà perçu la somme de 1094902 f de son ex employeur au titre de la rupture de son contrat de travail ;

En conséquence,

-dit que la Société Atlantique Assurance Vie ne reste plus lui devoir ; »

Par acte N°763 du greffe en date du 26 octobre 2016, monsieur KOUAME KOUASSI GUY STEPHANE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la cour sous le N°763 de l'année 2016 et appelée à l'audience du 04 novembre 2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 03 février 2017 et fut utilement retenue à la date du 12 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis « qu'il plaise à la cour, infirmer la décision entreprise, statuer à nouveau, dire le licenciement abusif, condamner l'intimé à payer à l'appelant des droits de rupture et des dommages et intérêts pour les chefs de préjudices subis »;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 16 février 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe du Tribunal du Travail de Yopougon le 07 juin 2016 sous le numéro 70/2016, Kouamé Kouassi Guy-Stéphane a relevé appel du jugement social contradictoire numéro 123/2016 rendu le 07 juin 2016 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a jugé que son licenciement était légitime, liquidé ses droits à la somme de 1.051.666 F et l'a débouté du surplus de ses demandes ;

Au soutien de son appel, il expose qu'il a été embauché par la société Atlantique Assurance-vie et exerçait les fonctions de Chef de Services Information de cette société depuis le 02 mai 2013 suivant un contrat de travail à durée indéterminée ;



Il ajoute qu'alors qu'il venait de résoudre un grave problème consistant dans la restauration de l'historique des e-mails et la réactivation des mots de passe, il a reçu de son employeur, une demande d'avoir à s'expliquer sur les raisons de l'indisponibilité de la liste exhaustive des personnes rencontrées depuis septembre 2013 pour la remise des primes d'intéressement des différentes banques et la convocation d'une réunion avec la société Atlantique Business International à l'insu de sa hiérarchie et sans l'accord du Directeur Technique ;

Il précise que répondant à ladite demande d'explication, il a fait savoir que nonobstant le caractère confidentiel des primes d'intéressement, il a communiqué les informations par courriel du 21 mai 2014 et 02 juin 2014 tout en joignant la version actualisée et que s'agissant de la réunion, il n'a jamais convoqué de réunion et s'est excusé à propos d'éventuels propos injurieux qu'il aurait tenu vis-à-vis du Directeur Général par intérim de la société ;

Il déclare que son ex-employeur n'a tenu aucun compte des explications fournies et lui a infligé un avertissement et une mise à pied de cinq (5) jours à compter du 08 juin 2015 ;

Il affirme qu'après cette double sanction, il a repris le travail lorsqu'il a constaté qu'il venait d'être demis de ses fonctions de Chef du Service Information et que son ex-employeur avait changé la serrure de la porte de son bureau, changé les mots de passe de son poste de travail et lui avait indiqué que désormais, il était à la disposition de la direction des ressources humaines ;

Il indique que tous ces faits ont causé de graves troubles de sa vie et occasionné même son admission à l'hôpital et que sous le fallacieux prétexte qu'il avait fourni des codes d'accès au système à différents services, il a été licencié le 24 juillet 2015;

Jugeant son licenciement abusif, il a saisi le Tribunal du Travail d'Abidjan pour voir son ex-employeur condamné à lui payer des droits de rupture et des dommages-intérêts ; il réclame à son ex-employeur, les sommes suivantes :

- > 709.911 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- > 2.984.304 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

- > 528.843 F au titre du 13^{ème} mois de salaire au prorata ;
- > 389.477 F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- > 720.236 F à titre de salaire de présence ;
- > 16.408.170 F à titre de dommages-intérêts pour non reversement des cotisations du contrat d'assurance personnelle ;
- > 16.408.170 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- > 16.408.170 à titre de dommages-intérêts pour double sanction ;
- > 800.000 F à titre de remboursement des cotisations du contrat d'assurance personnelle ;
- > 2.400.000 F à titre de remboursement des cotisations d'assurance retraite complémentaire ;
- > 9.000.000 F à titre de remboursement de la dette auprès de la banque ;

La société Atlantique Assurance-Vie, intimée, explique pour sa part, qu'elle a embauché Kouamé Kouassi Guy-Stéphane en qualité de chef de service Système Informatique par un contrat de travail à durée indéterminée le 02 mai 2013 ; elle précise que l'objectif assigné à celui-ci était d'encadrer, superviser et animer le service des systèmes d'information de la STAMVIE ; elle ajoute qu'il préparait,

planifiait et effectuait l'ensemble des opérations de déploiement, d'exploitation et de maintenance des systèmes d'information de la STAMVIE afin d'en garantir la continuité et la fiabilité d'exploitation ; elle dit qu'il touchait à cette fin, un salaire brut de 772.422 F en plus des autres avantages en nature, conformément à la réglementation en vigueur au sein de la compagnie

Elle affirme que courant 2015, le nouveau directeur général par intérim demandait à Kouamé Kouassi Guy-Stéphane de lui communiquer la liste exhaustive et les contacts des personnes rencontrées mensuellement depuis septembre 2013 pour la remise des primes d'intéressement des différentes banques ;

Selon l'intimée, Kouamé Kouassi Guy-Stéphane a marqué son désaccord face à la demande et non seulement n'obtempérait pas, mais tenait des propos discourtois vis-à-vis du directeur ;



Elle indique qu'elle a servi alors une demande d'explication a Kouamé Kouassi Guy-Stéphane qui a répondu de manière évasive et sachant que sa réponse ne correspond pas à la réalité, elle l'a sanctionné ;

Elle fait valoir que plus tard dans le même mois de juin, l'appelant a récidivé lorsqu'il a reçu une autre demande d'explication lui demandant de donner les raisons qui ont conduit à l'attribution de codes d'accès erronés aux différents chefs de service, ce qui a provoqué un dysfonctionnement du service ; elle révèle que c'est à la suite de cette seconde série de fautes qu'elle juge très graves que Kouamé Kouassi Guy-Stéphane a été licencié ;

Elle conteste la version des faits de l'appelant qui a prétendu selon elle qu'il a été sanctionné doublement pour le même faute et qu'en réalité, il ne s'agit pas des mêmes faits à l'origine de la sanction ;

Elle demande à la Cour, de déclarer l'appel de Kouamé Kouassi Guy Stéphane mal fondé, de le débouter de cet appel et de confirmer le jugement qui a fait une parfaite application de la loi ;

Dans ses conclusions écrites du 24 juillet 2017, le ministère public a demandé a la Cour d'infirmier le jugement parce que selon lui, il y a double sanction pour la même faute ;

Motifs

En la forme

L'appel interjeté Kouamé Kouassi Guy-Stéphane est conforme au délai et à la forme prévus par l'article 81.29 du code du travail ; Par conséquent, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Il est constant, ainsi que cela résulte des faits de la cause que Kouamé Kouassi Guy-Stéphane a écopé d'une mise à pied à la suite de son refus de fournir à son directeur général, la liste des personnes touchant les primes de désintéressement des banques partenaires de la société Atlantique Assurance-vie ;

Il est également constant que plus tard, soit le 22 juin 2015, alors que la première demande d'explication est intervenue en mai de la

même année, Kouamé Kouassi Guy-Stéphane a reçu une autre demande d'explication mais pour des faits différents de ceux qui ont motivé la première ;

Il résulte de ces faits constants que son licenciement est intervenu à la suite de la seconde demande d'explication pour des faits différents de ceux qu'il a expliqué la première fois, notamment le fait qu'il ait donné ou communiqué des codes d'accès erronés aux différents chefs de service, ce qui a provoqué un dysfonctionnement au cours d'une réunion de direction ;

Kouamé Kouassi Guy-Stéphane ayant reconnu lui-même ces faits dans la réponse qu'il a fournie à la demande d'explication, il n'est pas fondé à soutenir qu'il a fait l'objet de double sanction pour la même faute ;

C'est donc à bon droit que le Tribunal a justifié le licenciement en faisant valoir que le ton manifestement discourtois utilisé dans sa réponse était incompatible avec la subordination qu'un employeur était en droit d'attendre de son employé ;

Il y a lieu de déclarer l'appel de Kouamé Kouassi Guy-Steane mal fondé, de le débouter dudit appel et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Kouamé Kouassi Guy-Stéphane en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé, l'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions, le jugement en cause.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

